

GE_GERICHTE C/28663/2011 vom 22. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28663_2011

FR: GE_GERICHTE C/28663/2011 du 22 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE C/28663/2011 del 22 luglio 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; PLAINTÉ PÉNALE;
FAUX TÉMOIGNAGE; DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPC.319.b.2

Erwägungen

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, la valeur litigieuse excédant 30'000 fr., ceux-là étant fixés à 1'000 fr. pour la présente décision, des frais relatifs à la demande de restitution de l'effet suspensif n'étant pas sollicité, compte tenu de l'issue du recours, (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 114 let. c CPC, art. 41 et 68 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ils sont compensés à concurrence de 200 fr. avec l'avance de frais fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et la recourante sera condamnée à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 4

La décision de refus de suspendre la procédure, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, est une décision incidente sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre d'un recours (ATF 137 III 261 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2012 du 15 mai 2013 consid. 1.2). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : Déclare irrecevable le recours interjeté le 31 juillet 2014 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 22 juillet 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/28663/2011-4. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., couverts à due concurrence par l'avance de frais de 200 fr. fournie par A_____, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.